# ADMINISTRATION

## AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

### Décision du 31 janvier 2011 portant refus d'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : *ETSB1130076S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1 R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2011 par M. Jean-Claude AUBEL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ; de transfert des embryons en vue de leur implantation et de mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

Considérant que M. Jean-Claude AUBEL, médecin qualifié en gynécologie-obstétrique, exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein de la clinique du Parisis à Cormeilles-en-Parisis, depuis 2002 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de transfert des embryons en vue de leur implantation et de mise en œuvre de l'accueil des embryons, en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique, ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1er

L'agrément de M. Jean-Claude AUBEL pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ; de transfert des embryons en vue de leur implantation et de mise en œuvre de l'accueil des embryons, en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
*La directrice juridique,*
A. Debeaumont